



PROTOCOLE D'INDEMNISATION

Délibération du Conseil d'administration de la Caisse des écoles du 20^{ème} arrondissement, pour autoriser la signature de la convention

- Séance du 02 Avril 2025

Contrôle de légalité de la convention

- 03 Avril 2025

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Caisse des écoles du 20^e arrondissement de Paris

B - Identification du titulaire du marché public.

Nom commercial et dénomination sociale du candidat	Société GANIX représentée par Monsieur Patrick GOMEZ - Président
Adresse de son établissement	6 rue Wagner 93130 Noisy le Sec
Adresse électronique	pgomez@bledorge.com
Numéros de téléphone	06 74 97 82 74
SIREN	420 103 145

C - Objet du marché public

- **Objet du marché public** : Fourniture et livraison de pains frais bio et de viennoiseries fraîches
- **Date de la notification du marché public** : 18/07/2022
- **Durée d'exécution du marché public** :

Le marché a pris effet à compter du 01 septembre 2022 pour une durée de 12 mois. Il est reconductible tacitement dans les mêmes termes, au maximum trois fois, pour une même période de douze mois. La durée maximum du marché, périodes de reconduction incluses, est de 48 mois. Il s'éteindra le 31 Août 2026.

- **Montant initial du marché public** : Le marché est à bons de commande, avec un minimum annuel de 400 000 € HT

D - Contexte du contrat de transaction

Le contexte de pandémie et de politique internationale a amplifié une augmentation significative des matières premières dans différents domaines et plus particulièrement les fournitures de pain.

La société GANIX est titulaire d'un accord cadre à bons de commandes de fourniture de pain issu de l'agriculture biologique pour la Caisse des écoles du 20^{ème} arrondissement.

La société fait état par courriel en date du 20 janvier 2025 de très importantes hausses des coûts d'achat pour s'approvisionner, notamment une hausse exceptionnelle du prix du pétrole et du gaz.

Or, ces hausses imprévisibles au moment du dépôt de son offre en 2022, ne peuvent être prises en considération dans le cadre contractuel de revalorisation des prix.

Ainsi, dans les conditions actuelles du marché GANIX fait état d'un déséquilibre économique du contrat le liant à la Caisse des Ecoles du 20^{ème} Arrondissement et déclare ne pouvoir en poursuivre l'exécution sous peine d'aggraver un déficit d'exploitation qu'elle ne peut plus absorber.

Par conséquent les détails quantitatifs estimatifs valant bordereaux des prix unitaires établis lors du dépôt de l'offre en 2022 ne reflétaient plus la réalité des prix du marché économique.

Le titulaire a produit en outre des éléments factuels sur l'évolution de ses coûts d'achat qui conduisent à des augmentations suivantes de l'énergie :

- Gaz : +106% entre 2021 et 2024
- Electricité : +65% entre 2021 et 2024
- Gasoil : +7% entre 2021 et 2024

En tenant compte des augmentations déjà appliquées par ses fournisseurs, le titulaire a enregistré en 2024 une perte de 20.098 euros (par rapport à 2023).

E - Objet du contrat de transaction

Le présent protocole de transaction a pour objet de déterminer les conditions et modalités générales de la transaction intervenant entre les parties, et prévient tout litige à naître, au titre de la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision et du montant de l'indemnisation afférant à celle-ci concernant la prestation de fourniture de pain issu de l'agriculture biologique.

L'article L6.3 du code de la commande publique stipule que « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité »

De même, la circulaire du Premier ministre n° 6374-SG du 29 Septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022, a précisé les principes d'application de la théorie de l'imprévision.

Au regard de ces éléments et du déficit d'exploitation induit pour GANIX par des circonstances caractéristiques de l'imprévision, il s'avère nécessaire de lui accorder une indemnité.

Cette indemnité vise à indemniser GANIX d'une partie du surcoût généré par la hausse des matières premières par l'exécution du marché et préjudiciable à la viabilité de l'entreprise et la poursuite de l'exécution du marché.

F - MONTANT DE L'INDEMNITE PROVISIONNELLE

La demande d'indemnisation a été évaluée par la Caisse des écoles en procédant à une analyse fine des éléments présentés par GANIX.

La perte effective subie par l'entreprise étant la conséquence d'événements extérieurs aux parties, elle ne peut pas être supportée par la Caisse seule.

Les parties s'accordent à estimer le déficit d'exploitation prévisionnel à 20.098 euros, sur la période couvrant l'exercice 2024.

Aux vues des jurisprudences et de la part d'aléa laissée à la charge du titulaire, GANIX prendra à sa charge 30% du montant du déficit résultant des charges extracontractuelles, le reste étant à la charge de la Caisse des écoles.

G - DURÉE DU CONTRAT DE TRANSACTION

Le présent contrat de transaction est conclu à compter de sa signature.

H - CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Les parties conviennent qu'il n'existera pas de clause de revoyure.

I - MODIFICATION

Les parties conviennent qu'il n'existera pas de modification de cette clause après sa signature.

J - SOLDE

L'indemnité définitive sera fixée dans un délai de 1 mois à compter du terme de l'exécution du contrat, sur la base d'un arrêté comptable.

K - Renonciation à toute autre demande indemnitaire

Le titulaire renonce, au vu de l'octroi d'une indemnisation (provisionnelle et définitive) pour théorie de l'imprévision, à toute demande ultérieure fondée sur cette théorie et pour ce même marché.

L - Assurances et responsabilités

Chacune des Parties garantit être pleinement habilitée à conclure la présente Convention et à remplir les obligations qui lui incombent en vertu des présentes, et qu'aucun engagement contracté par elle précédemment ou à l'avenir n'est de nature à compromettre ou contrarier l'exécution des présentes.

Chacune des Parties est responsable conformément au droit commun de l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes de la présente Convention.

M - Litiges


Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

N - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
	A _____, le _____	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

O - Signature du pouvoir adjudicateur

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
PLIEZ Eric Président	A Paris, le 02-04-25	

P - Notification du contrat de transaction au titulaire

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent contrat de transaction »

A

Le

Signature

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat de transaction)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire